



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 77.939/2/V
du 13 août 2025

advies 77.939/2/V
van 13 augustus 2025

sur

over

un avant-projet de loi 'portant
assentiment à l'Accord de
partenariat et de coopération
entre l'Union européenne et
ses États membres, d'une part,
et la République de
Singapour, d'autre part, fait à
Bruxelles le 19 octobre 2018'

een voorontwerp van wet
'houdende instemming met de
Partnerschaps-en
samenwerkingsovereenkomst
tussen de Europese Unie en
haar Lidstaten, enerzijds, en
de Republiek Singapore,
anderzijds, gedaan te Brussel
op 19 oktober 2018'

Le 4 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et de la Coopération au développement à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2025 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles le 19 octobre 2018'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 août 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Géraldine ROSOUX, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 août 2025.

*

Op 4 juli 2025 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Buitenlandse Zaken, Europese Zaken en Ontwikkelingssamenwerking verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege * verlengd tot 20 augustus 2025 een advies te verstrekken over een voorontwerp van wet 'houdende instemming met de Partnerschaps-en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018'.

Het voorontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 13 augustus 2025. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamervoorzitter, Christine HOREVOETS en Laurence VANCRAVEBECK, staatsraden, Philippe DE BRUYCKER, assessor, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Géraldine ROSOUX, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 13 augustus 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

* Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juni en 15 augustus.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'ACCORD

Dans l'avis 69.855/2/V donné le 10 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles, le 19 octobre 2018' la section de législation a formulé les observations suivantes :

« EXAMEN DE L'ACCORD »

Dans l'avis n° 65.520/VR donné le 5 avril 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande 'houdende instemming met de partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, ondertekend te Brussel op 19 oktober 2018' ¹, la section de législation a observé ce qui suit :

(Traduction)

'PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018 (ci-après : l'accord).

Cet accord règle la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et Singapour, d'autre part. Il comporte essentiellement des dispositions-cadre qui devront être modalisées et qui concernent l'engagement d'entretenir un dialogue politique, global entre les parties et de continuer à accroître la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun.

COMPÉTENCE

3. Le 8 juillet 2013, le groupe de travail Traités mixtes a considéré l'accord comme un accord mixte, auquel tant l'autorité fédérale, les communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment ².

4. L'accord a dès lors été signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de loi, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65520.pdf>.

² Note de bas de page 3 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Ce qu'a confirmé la Conférence interministérielle de la politique étrangère (voir les lettres du 26 novembre 2013 du président de la CIPE).

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée. Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994 ³.

EXAMEN DE L'ACCORD

5. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, a), de l'accord, les parties conviennent d'adopter des mesures en vue de signer, de ratifier ou d'adhérer à l'ensemble des autres instruments internationaux en rapport avec la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de les mettre pleinement en œuvre. La Belgique n'a cependant pas signé le Traité 'sur l'interdiction des armes nucléaires', adopté à New York le 7 juillet 2017.

Il en résultera, qu'en devenant partie à l'accord actuellement à l'examen, la Belgique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Traité 'sur l'interdiction des armes nucléaires'.

6. En vertu de l'article 35, paragraphe 3, alinéa 2, de l'accord, la ratification de toutes les conventions définies comme étant à jour par l'Organisation internationale du travail (ci-après : OIT), auxquelles la Belgique n'est pas encore partie, devra être envisagée ⁴.

7.1. L'article 41, paragraphe 1, de l'accord met en place un comité mixte composé de représentants des deux parties, qui sera chargé des tâches suivantes :

- 'a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord ;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord ;
- c) formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord'.

Le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité mixte arrête son propre règlement intérieur et exécute ses tâches par consensus (article 41, paragraphes 3 et 4).

7.2. Au vu du caractère mixte de l'accord, les matières évoquées au sein du comité mixte peuvent également concerner des matières qui relèvent de la compétence des

³ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

⁴ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Il s'agit notamment des conventions OIT n°s 78, 106, 110, 118, 131, 135, 142, 143, 152, 157, 160, 169, 173, 183, 185 et 188, et des protocoles n°s 29, 81, 89, 110 et 155 (voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102560).

communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus au sujet de la représentation et de la prise de position au sein du comité mixte.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce également sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a, dans son avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, relevé ce qui suit :

[...]

'À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁵ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁶, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁷.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel

⁵ Note de bas de page 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

⁶ Note de bas de page 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

⁷ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'portant assentiment à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Ulaanbaatar le 30 avril 2013', observation 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37-38.

dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet ⁸⁻⁹.

*

⁸ La section de législation s'est prononcée dans le même sens dans l'avis 67.163/4 donné le 11 mai 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 12 mai 2022 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018', *Doc. parl.*, Ass. C.C.fr., 2021-2022, n° 71/1, pp. 38-40 ; dans l'avis 67.263/4 donné le 11 mai 2020 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 3 juin 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018', *Doc. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2019-2020, B-38/1, pp. 9-13 ; dans l'avis 67.498/4 donné le 29 juin 2020 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 12 décembre 2022 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018', *Doc. parl.*, Parl. D. Gem., 2022-2023, n° 235/1, pp. 8-11 ; dans l'avis 67.754/4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, n° A-302/1, pp. 9-13 et dans l'avis 69.575/4 donné le 5 juillet 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 3 février 2022 'portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Singapour, d'autre part, signé à Bruxelles le 19 octobre 2018', *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 665/1, pp. 94-96.

⁹ Selon la note de bas de page 4 de l'avis 65.520/VR, l'État belge n'était pas encore partie aux Conventions OIT n°s 78, 106, 110, 118, 131, 135, 142, 143, 152, 157, 160, 169, 173, 183, 185 et 188, et aux protocoles n°s 29, 81, 89, 110 et 155. Depuis, la Belgique a ratifié les Conventions n°s 13, 137 et 188 ainsi que le protocole n° 29. Il faut néanmoins ajouter les Conventions 191 et 192, que la Belgique n'a pas ratifiées à ce jour (voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102560).

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond[‡] en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

In advies 69.855/2/V van 10 augustus 2021 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van de Franse Gemeenschap van 15 december 2021 ‘houdende instemming met de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’ heeft de afdeling Wetgeving de volgende opmerkingen gemaakt:

ONDERZOEK VAN DE OVEREENKOMST

“EXAMEN DE L’ACCORD

Dans l’avis n° 65.520/VR donné le 5 avril 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande ‘houdende instemming met de partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, ondertekend te Brussel op 19 oktober 2018’¹, la section de législation a observé ce qui suit :

(Traduction)

‘PORTÉE DE L’AVANT-PROJET

2. L’avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l’Accord de partenariat et de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Singapour, d’autre part, fait à Bruxelles, le 19 octobre 2018 (ci-après : l’accord).

Cet accord règle la coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et Singapour, d’autre part. Il comporte essentiellement des dispositions-cadre qui devront être modalisées et qui concernent l’engagement d’entretenir un dialogue politique, global entre les parties et de continuer à accroître la coopération dans tous les domaines d’intérêt commun.

COMPÉTENCE

3. Le 8 juillet 2013, le groupe de travail Traités mixtes a considéré l’accord comme un accord mixte, auquel tant l’autorité fédérale, les communautés et les régions, que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française doivent donner leur assentiment².

[‡] Aangezien het om een voorontwerp van wet gaat, wordt onder “rechtsgrond” de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

¹ Voetnoot 2 van het geciteerde advies: <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65520.pdf>.

² Voetnoot 3 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 2 de l’avis cité : Ce qu’a confirmé la Conférence interministérielle de la politique étrangère (voir les lettres du 26 novembre 2013 du président de la CIPE).

4. L'accord a dès lors été signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée. Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994 ³.

EXAMEN DE L'ACCORD

5. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, a), de l'accord, les parties conviennent d'adopter des mesures en vue de signer, de ratifier ou d'adhérer à l'ensemble des autres instruments internationaux en rapport avec la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de les mettre pleinement en œuvre. La Belgique n'a cependant pas signé le Traité 'sur l'interdiction des armes nucléaires', adopté à New York le 7 juillet 2017.

Il en résultera, qu'en devenant partie à l'accord actuellement à l'examen, la Belgique s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de devenir partie au Traité 'sur l'interdiction des armes nucléaires'.

6. En vertu de l'article 35, paragraphe 3, alinéa 2, de l'accord, la ratification de toutes les conventions définies comme étant à jour par l'Organisation internationale du travail (ci-après : OIT), auxquelles la Belgique n'est pas encore partie, devra être envisagée ⁴.

³ Voetnoot 4 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

⁴ Voetnoot 5 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Il s'agit notamment des conventions OIT n°s 78, 106, 110, 118, 131, 135, 142, 143, 152, 157, 160, 169, 173, 183, 185 et 188, et des protocoles n°s 29, 81, 89, 110 et 155 (voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102560).

7.1. L'article 41, paragraphe 1, de l'accord met en place un comité mixte composé de représentants des deux parties, qui sera chargé des tâches suivantes :

- 'a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord ;
- b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord ;
- c) formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord'.

Le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité mixte arrête son propre règlement intérieur et exécute ses tâches par consensus (article 41, paragraphes 3 et 4).

7.2. Au vu du caractère mixte de l'accord, les matières évoquées au sein du comité mixte peuvent également concerner des matières qui relèvent de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus au sujet de la représentation et de la prise de position au sein du comité mixte.

En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce également sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a, dans son avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, relevé ce qui suit :

[...]

'À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994 ⁵ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres ⁶, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

⁵ Voetnoot 6 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Note de bas page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

⁶ Voetnoot 7 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁷.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil.

Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens."

⁷ Voetnoot 8 van het geciteerde advies: Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'portant assentiment à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Ulaanbaatar le 30 avril 2013', observation 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37-38.

Dezelfde opmerkingen gelden *mutatis mutandis* voor het voorontwerp.⁸⁻⁹

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRESIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

⁸ De afdeling Wetgeving heeft zich in dezelfde zin uitgesproken in advies 67.163/4 van 11 mei 2020 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 12 mei 2022 ‘houdende instemming met de Partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’, *Parl.St. Verg.Fr.Gem.Comm.* 2021-22, nr. 71/1, 38-40; in advies 67.263/4 van 11 mei 2020 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 3 juni 2021 ‘houdende instemming met de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’, *Parl.St. Ver.Verg.Gem.Gem.Comm.* 2019-20, B-38/1, 9-13; in advies 67.498/4 van 29 juni 2020 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 12 december 2022 ‘houdende instemming met de Partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’, *Parl.St. D.Parl.* 2022-23, nr. 235/1, 8-11; in advies 67.754/4 van 16 september 2020 over een voorontwerp dat heeft geleid tot de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 20 mei 2021 ‘houdende instemming met de Partnerschaps- en Samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar Lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’, *Parl.St. Br.Parl.* 2020-21, nr. A-302/1, 9-13; en in advies 69.575/4 van 5 juli 2021 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van het Waals Gewest van 3 februari 2022 ‘houdende instemming met de partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, gedaan te Brussel op 19 oktober 2018’, *Parl.St. W.Parl.* 2021-22, nr. 665/1, 94-96.

⁹ Volgens voetnoot 4 van advies 65.520/VR was de Belgische Staat nog geen partij bij de IAO-verdragen nrs. 78, 106, 110, 118, 131, 135, 142, 143, 152, 157, 160, 169, 173, 183, 185 en 188 en bij de protocollen nrs. 29, 81, 89, 110 en 155. Sindsdien heeft België de verdragen nrs. 13, 137 en 188 alsook protocol nr. 29 geratificeerd. Men dient echter ook de verdragen nrs. 191 en 192 te vermelden, die België tot dusver niet heeft geratificeerd (zie https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:11210:0::NO::P11210_COUNTRY_ID:102560).